

VD_OMNI BO.2012.0026 vom 15. Januar 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-01-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_BO.2012.0026

FR: VD_OMNI BO.2012.0026 du 15 janvier 2013

IT: VD_OMNI BO.2012.0026 del 15 gennaio 2013

Regeste

X. _____/Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage | Le remboursement de la bourse allouée est intervenu cinq ans après l'interruption de la formation; dès lors, c'est à juste titre qu'un intérêt a été perçu sur la totalité de la somme due. Peu importe que le ratio entre le capital et la dette d'intérêts atteigne en l'espèce 19%; l'essentiel est à cet égard de constater qu'un taux de 5% a bien été appliqué par l'autorité.

Erwägungen

E. 1

CO). L'intérêt moratoire est dû par le seul fait de la demeure du débiteur, même non fautive (Luc Thévenoz, in Commentaire romand du Code des obligations I, 2^{ème} édition Bâle 2012, ad art. 104 n° 2, p. 815), y compris lorsque la dette n'est pas encore chiffrée (ibid., n° 4, p. 816). Sauf disposition contraire, l'intérêt moratoire est dû pendant la demeure du débiteur; il commence à courir le jour suivant le terme d'exécution et cesse de courir avec la suspension ou la fin de la demeure (ibid., nos 9-11, pp. 817-818). c) De façon générale, les dettes contractées à l'égard de la collectivité publique portent également intérêt (cf. Pierre Moor/Etienne Poltier, Droit administratif II, 3^{ème} édition, Berne 2011, n° 1.2.4.1, références citées). Le régime du droit public – point de départ, délai de prescription – s'inspire par analogie du droit privé lorsque la loi ne prévoit rien (ibid., note 296). La LAEF prévoit, à son article 15 al. 1 que le prêt est remboursé dès la fin des études selon les modalités arrêtées par l'Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage, compte tenu de possibilités financières de l'emprunteur (1^{ère} phrase). Si le remboursement n'est pas terminé après cinq ans, un intérêt sera perçu sur le solde encore dû (ibid., 2^{ème} phrase). L'intérêt perçu sur le solde encore dû après cinq ans est de 5% l'an (art. 13a al. 2, 2^{ème} phrase, RLAEF).

E. 2

a) En l'occurrence, la créance de l'autorité intimée a définitivement été arrêtée à 3'180 fr. par l'arrêt BO.2008.0068, déjà cité. Il ressort en outre de cet arrêt que le recourant a cessé la formation pour laquelle une bourse lui avait été octroyée fin décembre 2001. Cela signifie qu'à compter de janvier 2002, vu l'art. 15 al. 1, 1^{ère} phrase, LAEF, applicable par analogie, il devenait débiteur du remboursement de la bourse qui lui avait été allouée pour des études interrompues. Jusqu'au 31 janvier 2007, ce remboursement s'entendait sans intérêt; à compter du 1^{er} février 2007 en revanche, soit cinq ans après l'arrêt par le recourant de sa formation, celui-ci était en demeure de régler sa dette et la créance de l'autorité intimée portait intérêt, vu l'art. 15 al. 1, 2^{ème} phrase, RLAEF. Peu importe qu'à cette date, la créance de l'autorité intimée n'ait pas encore été définitivement arrêtée, ni même chiffrée.

b) Dès lors qu'en l'espèce le recourant a effectué son premier versement le 30 septembre 2009, l'entier du montant de 3'180 fr. porte intérêt à compter du 1^{er} février 2007.

Nonobstant recours, la créance de l'autorité intimée a été reconnue par l'arrêt BO.2008.0068 et prend effet dès la date de la décision du 8 juillet 2008 et non pas seulement depuis la date de l'arrêt (v. Moor/Poltier, op. cit., n° 5.8.3.3). Cela a notamment pour conséquence, pour une décision obligeant son destinataire à une prestation en argent, que l'effet suspensif auquel le recours a été assorti n'a pas eu pour effet de suspendre le cours de l'intérêt durant la procédure (v. au surplus, arrêt FI.2010.0040 du 18 janvier 2012). En outre, le capital sur lequel l'intérêt est calculé a été réduit chaque mois des acomptes versés par le recourant. En respectant le plan de paiement résultant de sa proposition, le recourant a éteint sa dette le 17 avril 2012; dès cet instant, l'intérêt cesse de courir. Le calcul de l'autorité intimée, dont on voit qu'il s'avère tout à fait conforme à ces différents paramètres, échappe ainsi à toute critique. Peu importe, dans ces conditions, que le ratio entre la créance due et la dette d'intérêt atteigne en l'espèce 19%, comme le relève le recourant. L'essentiel est à cet égard de constater qu'un taux de 5% a bien été appliqué par l'autorité intimée.

E. 3

Il suit de ce qui précède que le recours sera rejeté et la décision attaquée, confirmée. L'issue du recours commande que le recourant supporte un émolument judiciaire (art. 48 et 91 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative – LPA-VD; RSV 173.36).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.